

RÈGLEMENT DU JEU "#JESUISPS4PARCEQUE"

ARTICLE 1. ORGANISATEUR DU JEU

La société Sony Computer Entertainment France (ci-après « SCEF » ou la « société organisatrice »), dont le siège social est situé au 92 avenue de Wagram, 75017 Paris RCS 399 930 593 organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « **#JeSuisPS4ParceQue** » (ci-après désigné le « **Jeu** ») accessible sur le profil Twitter de PlayStation France accessible à l'adresse : <http://www.twitter.com/playstationfr> (ci-après désigné le « **Site** ») du **21 novembre 2013** à partir de **10h00** jusqu'au **28 novembre 2013**, 23h59.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement, et le respect des conditions d'utilisation du le Site.

La participation au Jeu est ouverte aux personnes physiques résidant en France métropolitaine (Corse comprise) (ci-après désignées les « **Participants** »), à l'exclusion des salariés et des collaborateurs permanents et temporaires de la Société Organisatrice, et plus généralement de toute personne ayant participé à l'organisation du Jeu.

Concernant les personnes mineures, Le jeu se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale. Une autorisation écrite pouvant être demandé à tout moment du jeu.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION ET MECANIQUE DU JEU

➤ **Modalités de participation et mécanique du Jeu :**

La participation au Jeu se fait exclusivement par voie électronique sur le réseau social Twitter.

La Société Organisatrice précise toutefois que le Jeu n'est ni associé, ni géré, ni sponsorisé par Twitter. Ainsi, les Participants ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de Twitter dans le cadre d'un litige relatif à l'utilisation du Site ou à la participation au Jeu.

Pour participer au Jeu, chaque Participant devra, du **21 novembre 2013** à partir de **10h00** jusqu'au **28 novembre 2013**, 23h59 (les dates et heures prises en compte étant celles de la France métropolitaine), accomplir les étapes suivantes :

- se connecter sur le réseau social <http://www.twitter.com>,
- écrire un message en langue française contenant le hashtag (mot dièse) #JeSuisPS4ParceQue, seuls ces messages seront pris en compte

- tous les participants ayant envoyé leur tweet en français assorti de la mention #JeSuisPS4ParceQue participent au tirage au sort
- le tirage au sort aura lieu le 28 novembre 2013

SCEF lie au concours une campagne presse pour laquelle chaque participant autorise la Société Organisatrice à utiliser leur message Twitter contenant le hashtag #JeSuisPS4ParceQue ainsi que leur nom d'utilisateur dans une création publicitaire destinée à la presse française. La sélection sera faite par un jury composé d'employés de la Société Organisatrice.

ARTICLE 4. VALIDITE DE LA PARTICIPATION

Toute inscription d'un Participant au Jeu non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée et/ou non enregistrée, ou validée et/ou enregistrée après la date limite de participation ou encore comportant des informations, notamment d'identité ou d'adresse, incomplètes, inexactes ou fausses sera considérée comme nulle, et entraînera l'élimination du Jeu immédiate du Participant concerné.

Toute participation sous une autre forme que celle prévue au présent règlement sera considérée comme nulle.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas de communication d'informations erronées.

Les participants ne peuvent jouer qu'une fois.. Chaque participant ne peut gagner qu'une fois.

Il est strictement interdit de modifier ou de tenter de modifier, par quelque procédé que ce soit, les dispositifs ou modalités de participation au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter du Jeu toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou qui altérerait le déroulement de l'inscription et/ou de la participation au Jeu. Elle se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne qui aurait tenté de tricher ou de troubler le bon déroulement du Jeu. Un gagnant qui aura triché sera de plein droit déchu de sa dotation.

ARTICLE 5. DOTATION

La Société Organisatrice met en jeu les dotations suivantes :

- Un « pack PS4 » complet comprenant :

- 1 PlayStation 4 d'une valeur unitaire de 399,99€
- 1 jeu KillZone Shadow Fall d'une valeur unitaire de 69,99€
- 1 jeu Knack d'une valeur unitaire de 69,99€

D'une valeur totale de 539,97€

- Une sélection de tweets des participants avec le message accompagné du hashtag #JeSuisPS4ParceQue et le nom d'utilisateur Twitter sera utilisée sur une création publicitaire destinée à la presse française.

Aucune valeur marchande

Les modalités d'attribution des dotations sont précisées à l'article 6 du présent règlement.

La dotation ne sera ni reprise, ni échangée contre un autre objet ou prestation, quelle que soit leur valeur ; elle ne pourra faire l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque.

Les frais d'expédition de la dotation sont pris en charge par la Société Organisatrice. Tous les autres frais éventuels liés à l'usage de la dotation demeurent à la charge exclusive du Participant.

ARTICLE 6. DÉSIGNATION DES GAGNANTS – REMISE DES DOTATIONS

Le Participant gagnant du « pack PS4 » sera désigné par tirage au sort effectué par la Société Organisatrice parmi la totalité des participants ayant respecté les règles prévues à l'article 3.

Le gagnant du « pack PS4 » complet sera informé de son gain et des modalités d'attribution via un message sur Twitter dans un délai de 72 heures après la date de clôture du Jeu.

Il sera demandé au participant (via un message privé sur Twitter) d'envoyer son nom, prénom, adresse postale à une adresse email spécifiée par message privé.

Le Participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées. Il est responsable de tout changement ou erreur dans ses coordonnées, adresse, numéro de téléphone, d'identifiant Twitter ou adresse email ou de tout élément d'identification et de contact et il lui appartient, le cas échéant, de communiquer ses nouvelles coordonnées à la Société Organisatrice.

En cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou rendant indisponible la dotation, la Société Organisatrice se réserve le droit discrétionnaire de remplacer la dotation gagnée par une autre dotation de nature équivalente et de valeur au moins égale à celle de la dotation initialement prévue.

Les gagnants pour la création publicitaire destinée à la presse française seront sélectionnés par un jury de la Société Organisatrice. Tous les participants au concours ayant autorisé la Société Organisatrice à publier leur message ainsi que leur nom d'utilisateur.

ARTICLE 7. GRATUITÉ DE LA PARTICIPATION

Aucune contrepartie financière ni dépense, sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux Participants du fait de leur participation au Jeu.

Le participant peut obtenir sur simple demande, accompagnée d'un RIB/RIP, adressée sous pli suffisamment affranchi le 1er novembre au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du jeu :

Service Consommateurs PlayStation
Tirage au sort Twitter Novembre 2013
62061 Arras Cedex 9

- le remboursement des frais de connexion sur la base d'une estimation forfaitaire de la durée de connexion nécessaire pour participer de 5 minutes, soit 0,02 euros la minute;
- le remboursement des frais d'affranchissement relatif à cette demande au tarif lent 20g en vigueur.

Le remboursement est limité à une demande par foyer (même nom, même adresse).

Les demandes de remboursements illisibles, incomplètes, insuffisamment affranchies ou envoyées hors délai ne seront pas prise en compte.

La demande de remboursement des coûts de connexion engagés pour la participation au Jeu doit être effectuée dans un délai maximum d'un (1) mois après réception de la facture téléphonique (cachet de La Poste faisant foi). Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse, même e-mail).

Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique et/ou par téléphone ne sera prise en compte.

ARTICLE 8. LIMITES DE RESPONSABILITE

En acceptant de participer au Jeu, chaque Participant décharge entièrement et sans condition la Société Organisatrice de toute responsabilité relative au Jeu et à l'attribution des lots aux Participants gagnants, ainsi que de tout préjudice, des pertes ou dommages pouvant survenir du fait de la participation au Jeu ou en relation avec celui-ci, y compris, et sans que cette liste soit limitative, en ce qui concerne l'interruption, le report ou l'annulation du Jeu avant son terme et l'attribution de la dotation.

La remise d'une dotation ne donne droit à aucune contestation ou réclamation pour quelque cause que ce soit, ni à la remise au Participant de sa contre-valeur sous quelque forme que ce soit, ni à son remplacement ou son échange.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas encourir une quelconque responsabilité si elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, de l'indisponibilité du Jeu ou du Site, des dysfonctionnements du réseau Internet, des défaillances de l'ordinateur du Participant, de tout autre problème lié aux réseaux et moyens de communications (fournisseurs d'accès, virus, équipements informatiques défaillants et/ou incompatibles quant aux matériels ou logiciels,...) ou dans le cas où les informations fournies par le Participants seraient erronées, incomplètes ou viendraient à être rendues inexploitable pour une raison qui ne serait pas imputable à la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un Participant ne pourrait parvenir à se connecter au à la page Facebook de la Société Organisatrice et/ou au Site du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié, notamment, à l'encombrement du réseau. Elle ne peut être tenue responsable de la maintenance ou de tout dysfonctionnement des serveurs sur lesquels le Site et/ou le Jeu sont hébergés.

Il appartient aux Participants de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger leurs données et/ou logiciels. La connexion de toute personne au Site et la participation au Jeu se font sous l'entière responsabilité des Participants.

Le présent jeu est hébergé par le site Internet Twitter. Chaque Participant devra respecter les conditions d'utilisations du site Internet Twitter. Le Participant reconnaît par ailleurs être informé des conditions générales d'utilisation et de la politique de confidentialité du site Internet Twitter qui peuvent être consultées directement sur le site Internet Twitter. Le siège social de Twitter est situé au : 1355 Market St #900, San Francisco, CA, États-Unis. La société ORGANISATRICE n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à l'utilisation du site Twitter. De même, la participant décharge Twitter de toute responsabilité quant à l'organisation de ce jeu et déclare avoir pris connaissance que Twitter, n'en est ni le gestionnaire, ni le parrain. A ce titre, une décharge écrite pourra lui être demandée à tout moment du jeu. Les données personnelles collectées lors du Jeu sont destinées à la société ORGANISATRICE .

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société Organisatrice est seule destinataire des informations nominatives fournies par les Participants. Twitter ne fait pas partie des destinataires des informations fournies par les Participants.

Ces informations seront sauvegardées et feront l'objet d'une collecte et traitement automatisé en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10. DROITS DE LA PERSONNALITE DU GAGNANT

Le Participant gagnant, par sa seule participation au Jeu, autorise expressément la Société Organisatrice à utiliser, sur tout support, par tout moyen et pour la durée qu'elle jugera utile, ses nom, prénom, ville de résidence, nom d'utilisateur Twitter et message contenant le hashtag #JeSuisPS4ParceQue, sans que cela lui confère le droit à une rémunération, compensation ou avantage complémentaire autre que l'attribution de la dotation qu'il aura gagnée dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 11. DEPOT DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'Opération est déposé chez Me Eric Crussard, Huissier de Justice à Paris (75001), qui procèdera également au tirage au sort.

Ce Règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande écrite à l'adresse suivante : SCEF, 92 avenue de Wagram, 75017 Paris.

Les frais d'affranchissement engagés pour la demande du règlement pourront être remboursés (au tarif lent de La Poste en vigueur), sous réserve d'en faire la demande expresse simultanément à la demande d'envoi du règlement avant le 15 Juin 2013 (cachet de La Poste faisant foi), et de joindre ses coordonnées bancaires complètes, un RIP ou RIB.

Une seule demande de remboursement par foyer (même nom, même prénom, même adresse) sera prise en compte.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Jeu et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement se résoudra prioritairement de manière amiable entre la Société Organisatrice et le Participant concerné. Les réclamations ou litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement devront obligatoirement être soumis par le Participant à la Société Organisatrice, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de l'événement donnant naissance à ladite réclamation ou litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux français compétents.